

CONVENTION « SUPERFICIE GELEE, ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE »
Campagne 2007/2008
DEPARTEMENT DE L' AISNE

[Vu la circulaire n° DGFAR/SDEA/C 2003-5001 et n° DPEI/SPM/MGA/C 2004-4021 du 24 Mars 2003, fixant les modalités particulières (qualifiées de «Superficie gelée, environnement et faune sauvage ») d'entretien des superficies gelées reconduites par les règlements Conseil (CE) n°1251/99 du conseil du 17 mai 1999 et 2316/99 du 22 octobre 1999 de la Commission.]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne représenté par le directeur de la direction départementale de l'agriculture de l'aisne
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère, avec couvert implanté, qui favorise la faune sauvage et protège l'environnement, tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines (adventices, risques pathologiques ou entomologiques, etc.).

Elle est adaptée au contexte local et arrête, en conséquence, le cahier des charges sur la base duquel est conclu le contrat-type entre agriculteur, détenteur du droit de chasse et Fédération Départementale des Chasseurs.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui sont rappelées dans la circulaire d'application particulière aux aides surface pour 2005

Cette convention ne s'applique pas aux surfaces déjà souscrites dans les contrats territoriaux d'exploitation, les contrats d'agriculture durable, les contrats dits « gestion de territoire ».

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement, les couverts classiques perennes de type C1, C3 et C4 semés en 2006 ne sont pas à recontractualiser en 2007 et peuvent donc être classés dans le cadre des 3% de couvert environnemental. Par contre, les couverts A4, A4 bis, a5, A5 bis contractualisés antérieurement peuvent être reconduits sous contrat SGEFS en 2007 et peuvent être comptabilisés dans le cadre des couverts environnementaux. Pour une nouvelle implantation de couvert à base de luzerne, la fourniture gratuite des semences n'est autorisée que dans le cadre d'un contrat SGEFS hors couvert environnemental. Cette clause répond au principe de l'interdiction du financement d'une obligation.

Article 2 - BENEFICIAIRES

⇒ Les exploitants agricoles réalisant du gel des terres institués par le règlement communautaire n° 1765/92 du 30 juin 1992, peuvent convertir tout ou partie de ces terres gelées, localisées dans le département de l'Aisne, en « Superficie Gelée, Environnement et Faune Sauvage » (SGEFS).

L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des primes publiques versées à cet effet.

⇒ **Un contrat-type tripartite et annuel** est disponible et permet à l'agriculteur de s'engager (modèle ci-annexé) :

***en jachère de type « classique »**, appliquant un cahier des charges qui exclut du couvert implanté les céréales, oléagineux et protéagineux susceptibles de bénéficier d'aides communautaires à la surface au titre des organisations communes de marché, ainsi que les plantes fourragères à forte productivité ;

* en **jachère de type « adapté »**, appliquant un cahier des charges qui autorise, sous certaines conditions, un couvert implanté comprenant des céréales, oléagineux ou protéagineux susceptibles de bénéficier d'aides communautaires à la surface au titre des organisations communes de marché, ou des plantes fourragères à forte productivité.

* Chaque contrat individuel est co-signé par :

- l'agriculteur ;

- un représentant dûment mandaté par la Fédération Départementale des Chasseurs.

-un représentant dûment mandaté par la chambre d'agriculture

* La signature de ce contrat-type engage :

- l'agriculteur à respecter les modalités particulières d'entretien favorables à la faune sauvage, précisées dans l'itinéraire technique prévu dans les fiches techniques jointes en annexe ;

- **le détenteur du droit de chasse à ne pas mettre en œuvre l'usage commercial de ce droit.**

Article 3 - SELECTION DES DEMANDES

La sélection des demandes se fait selon les règles suivantes :

- 1) Seuls les territoires adhérant à la Fédération des chasseurs de l'Aisne pourront bénéficier d'un contrat S.G.E.F.S aidé.
- 2) Aucun lâcher de gibier ne pourra être effectué du 1^{er} septembre et jusqu'à la fermeture générale de la chasse sur la totalité du territoire de chasse.
- 3) Le détenteur de droit de chasse contractant s'engage à réguler les prédateurs en conformité avec la réglementation en vigueur.
- 4) Un maximum de 2 ha de S.G..E.F.S. sera aidé financièrement par tranche de 100 ha de S.A.U. par exploitation.

Un agriculteur non adhérent territorial, pourra souscrire un contrat « SGEFS ». Ce contrat ne fera pas l'objet de donation de semences.

A la date fixée de renvoi des coupons-réponses, un point est fait sur l'état de la demande dans le département, la répartition se fera **en fournissant les semences dans la limite maximale de 2% de la S.A.U. totale par exploitation**

Les agriculteurs volontaires pourront prendre à leur charge les superficies supplémentaires qu'ils désirent (dépassant ainsi la limite maximale aidée de 2% de la S.A.U. par exploitation). Ces superficies supplémentaires devront bien sûr être sous contrat et seront soumises aux mêmes contraintes réglementaires que les SGEFS financées.

La **date limite de dépôt des contrats-types**, dûment remplis, au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs est fixée **au 21 avril 2007 pour la campagne agricole 2007/2008.**

Le **contrat signé**, doit être joint à la déclaration PAC 2006, à **déposer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant la date fixée par la réglementation.**

Article 4 - CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges, annexé à la présente convention, fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « superficie gelée, environnement et faune sauvage » :

- la durée de la jachère ;

- la nature de la jachère ;

- la liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert ;

- les interventions ;

- l'utilisation du couvert ;

- les contrôles et sanctions.

Article 5 - LOCALISATION DES PARCELLES

Le contrat-type de « superficie gelée, environnement et faune sauvage », applicable dans tout le département de l'Aisne, situe les parcelles, résume les superficies et rappelle les points essentiels .

Article 6 - MELANGES AUTORISES COMME COUVERT

CONTRAT-TYPE « CLASSIQUE »

⇒ La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts fauniques et paysagers, est la suivante :

Mélange C1 : 15 kg/ha	Fétuque élevée	65%	
	Dactyle	35 %	
Mélange C3 : 25 kg/ha	Mélange nectarifère :	Sainfoin	60%
		Mélilot	10%
		Trèfle violet	10%
		Phacélie	10%
		Trèfle de perse	10%

Mélange C4 : 20 kg/ha Mélilot

⇒ Les jachères déjà implantées avec un couvert associant graminées, légumineuses et, éventuellement, phacélie sont maintenues en gel PAC si l'état du couvert le permet et ce, sans contrat S.G.E.F.S..

CONTRAT-TYPE « ADAPTE »

⇒ La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts fauniques et paysagers respectant l'arrêté préfectoral du 06 juin 2006 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne, est la suivante :

Mélange A4	Luzerne	65%	10 kg/ha
	Dactyle	35%	5 kg/ha
Mélange A4bis	Luzerne Dactyle	Déjà implantée	
Couvert A5	Luzerne en bande	15 kg/ha	
Couvert A5 bis	Luzerne en bande	Déjà implantée	
Couvert A6	Sarrasin 95%/tournesol 5%	30 kg/ha	
Couvert A7	Jachère fleurie (eschscholzia, centaurée, souci, zinnia, cosmos)	4 kg/ha	

+Maintenance des couverts : seuls les couverts de bonne implantation en 2^{ème} année et plus pourront être maintenus sous contrat A4 bis et A5bis.

Couvert A5 et A5 bis : Comme le précise la circulaire du 24 mars 2003, la LUZERNE peut être autorisée par le Préfet à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à deux hectares et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 mètres, la largeur totale de la parcelle retirée excédant elle-même la limite réglementaire de 10 mètres. De plus, cette implantation n'est autorisée que sur les parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.

⇒ Les **conditions suivantes** sont **strictement observées** :

- la **plante** est impérativement **incluse dans un mélange** d'espèces (à l'exception des Bandes de luzerne)

- le **semis** du mélange est **effectué extensivement** et à **une date tardive**, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement aux dates normales de récolte ;
- le **mode de conduite** de ces plantes en mélange est réalisé **dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale** rencontrée pour chaque espèce en monoculture.

Cas particulier de la jachère fleurie : la surface étant limitée (1ha par exploitation), la Fédération se réserve le droit de refuser le dossier.

De nouveaux contrats pour des mélanges expérimentaux de type classique ou adapté pourront être signés individuellement. Ils feront l'objet d'un compte rendu faunique et agronomique.

Article 7 - CAHIER DES CHARGES

ENGAGEMENTS OBLIGATOIRES

⇒ Les **semis** sont **opérés au plus tard à la date réglementaire en vigueur soit le 31 mai pour les mélanges adaptés**.

⇒ Les **conditions suivantes** sont **strictement observées** :

- le **semis** du mélange est effectué **extensivement** et à **une date tardive**, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement aux dates normales de récolte ;
- le **mode de conduite** de ces plantes en mélange est réalisé **dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale** rencontrée pour chaque espèce en monoculture.

⇒ L'agriculteur **reste soumis à l'obligation de résultats**, notamment la non montée à graines des chardons, dans les conditions définies par arrêté préfectoral des BCAE du 06 juin 2006.

Un **contrôle phytosanitaire** est **permis** avec des produits ou mélanges autorisés sur cet usage.

⇒ Le **couvert** est **impérativement maintenu** jusqu'au :

- 15 janvier 2008 pour les parcelles en jachère de type « classique » ou « adapté », même si la parcelle ne reste pas en gel pendant la campagne 2008

RECOMMANDATIONS

Pour assurer la pérennité des **couverts «dactyle/fétuque » «Luzerne - Dactyle » et « Luzerne pure »**, **un broyage de régénération est autorisé dès le 1^{er} septembre**. Ce broyage de régénération ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles. Ce broyage sera réalisé si possible avec un système d'effarouchement et en commençant par le milieu de la parcelle pour préserver la faune sauvage. Les couverts C1, C3 et C4 pourront faire l'objet d'un entretien mécanique non rasant à la sortie de l'hiver.

Au-delà des dates de validité des contrats, même si la destruction chimique du couvert reste recommandée, sa destruction mécanique est autorisée. Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement et de commencer par le milieu de la parcelle pour limiter les pertes d'animaux.

Article 8 - UTILISATION DU COUVERT

⇒ La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- **l'interdiction de toute utilisation lucrative**.

- **l'interdiction de production¹ ou d'usage agricole** de ces parcelles **avant le 15 janvier 2008** pour les jachères de types « classique » et « adapté » ;

¹ La mise en place d'une véritable production agricole, fut-elle destinée à la faune sauvage, reste totalement proscrite (comme par exemple les cultures menées de façon quasi intensive et traditionnellement dénommées "cultures de chasse ou à gibier").

- l'**interdiction de la commercialisation des produits du couvert** ;

- l'**interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales**. A ce titre, par la signature du contrat-type individuel, le détenteur du droit de chasse s'engage à ne pas mettre en œuvre un usage commercial du droit de chasse sur les parcelles concernées et sur la surface totale du territoire de chasse.

⇒ La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

Article 9 - MODALITES DE COMPENSATION

1. Montant

Les contraintes engendrées par le respect des objectifs visés par la « superficie gelée, environnement et faune sauvage » sont compensées par une aide de la Fédération des Chasseurs de l'Aisne. Cette aide comprend :

⇒ une fourniture gratuite des semences uniquement l'année de semis :

« les **attributions en semences**, sous forme de don, concernent **au plus 2ha de jachère pour 100ha de S.A.U. par exploitation** » ;

Article 10 - CONTROLES ET SANCTIONS

⇒ La « superficie gelée, environnement et faune sauvage » est soumise aux mêmes conditions de contrôle et sanctions que les autres jachères.

⇒ Le contrat individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.

⇒ Toute difficulté constatée doit être signalée dans les 10 jours à la DDAF par l'intermédiaire de la fiche de notification de modification. Il appartiendra alors à la DDAF de déterminer les solutions à apporter au problème.

⇒ En cas de non-respect des obligations définies par le contrat, l'agriculteur est tenu, sans délai, de rembourser entièrement les semences, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation communautaire et appliquées par l'administration au titre du régime général sur les jachères.

⇒ La récolte des couverts, « luzerne-dactyle », ou des bandes de luzerne et le non-respect des conditions de faible productivité est assimilé à une production ou une utilisation non réglementaire pour la détermination des surfaces gelées au titre des paiements compensatoires.

⇒ Toute infestation de chardons est proscrite.

Pour les parcelles de « superficie gelée, environnement et faune sauvage », deux types de contrôle interviennent :

⇒ le **contrôle réglementaire** habituel réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (l'Agence Unique de Paiement en particulier) pendant l'été 2008 dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux aides surfaces.

Si ce **contrôle révèle une défaillance grave** vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans cette présente convention, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les **modalités particulières d'entretien définies dans la présente convention ne sont plus applicables** pour l'agriculteur concerné. En conséquence, l'agriculteur est tenu, sans délai, de respecter les obligations générales d'entretien des jachères, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui sont prescrites suite à un contrôle sur place.

Les **sanctions prévues par la réglementation communautaire** pour les parcelles en gel, dans le cadre général, **sont appliquées.**

⇒ un **contrôle particulier en automne ou en hiver 2007/2008**, en complément, dont le but est de s'assurer de la présence hivernale du couvert, du respect du cahier des charges et de la non-récolte du couvert.

Les **contrôles d'automne - hiver sont accomplis avant le 15 janvier 2008 et concernent la proportion en jachère de type « adapté » à contrôler définie par la circulaire fixant les modalités particulières de la S.G.E.F.S.**

Le **bilan des contrôles** est **présenté** au cours **d'une réunion organisée par la DDAF**, ouverte au service régional de l' A.U.P., à la Fédération Départementale des Chasseurs, à la Chambre Départementale d'Agriculture.

Article 11 - ACTIONS DE FORMATION ET D'INFORMATION

Certaines parcelles en « superficie gelée, environnement et faune sauvage » sont identifiées par un panneau signalétique de l'opération. Le coût des panneaux est pris en charge par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 12 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit.

Article 13 - DUREE DE VALIDITE

La présente convention, établie pour la campagne 2007/2008, est annuelle.

Toutefois, en cas de non-renouvellement pour les campagnes à venir, elle continue à produire ses effets pour les engagements pluriannuels conclus au titre de la présente campagne.

Fait en trois exemplaires, à Laon, le _____

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt**

**Le Président de la
Chambre d'Agriculture de l'Aisne**

**Le Président de la
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne**

« SUPERFICIE GELEE, ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE »

Département de l'Aisne

Campagne 2007/2008

**CONVENTION DEPARTEMENTALE
CAHIER DES CHARGES
CONTRAT INDIVIDUEL**

Entre les co-signataires :

CHAMBRE D'AGRICULTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS